

REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

Paraissant tous les Jedis à 3 heures du soir.

Matahiti 62.
N° 18.

Te Uea a te Hau no te mau Taurua rax farani i Oteania

Mahana maha
1^{er} nome 1913

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):

Intérieur: Un an... 18 fr. Extérieur: Un an... 20 fr.
id. Six mois... 10 » id. Six mois... 11 »
id. Trois mois... 6 » id. Trois mois... 6 50
Un numéro: 95 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant):

Les 20 premières lignes... 50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes... 25 »
Les annonces renouvelées se paient la moitié au
prix de la première insertion.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté rapportant celui du 25 octobre 1904 et portant création de retraites en faveur des fonctionnaires et employés qui n'en sont pas pourvus.

Arrêté portant suppression du « Rahui » dans les îles Raiatea, Tahaa, Huahine, Borabora et Maupiti.

Décision fixant les dates des examens de l'enseignement primaire dans la Colonie, pour l'année 1913.

Arrêté fixant les conditions d'abonnement aux eaux dans les Etablissements français de l'Océanie.

Arrêté remplaçant le Conseiller privé prévu dans la composition du Comité d'hygiène par un notable désigné par le Gouverneur.

Arrêté ouvrant des crédits supplémentaires au titre du Budget Local Exercice 1913, s'élevant ensemble à la somme de 82.700 francs.

Arrêté autorisant un prélèvement sur la Caisse de réserve de la somme de 28.000 francs et portant ouverture d'un crédit extraordinaire de même somme au titre du Budget Local, Exercice 1913.

Arrêté autorisant: 1° le versement à la Caisse de réserve de la Colonie du reliquat sur la somme de 95 000 francs prélevée au titre de l'Exercice 1912 pour construction d'une léproserie; 2° un prélèvement sur la Caisse de réserve de la somme de 74.918 fr. 41 au titre de l'exercice 1913; 3° portant ouverture d'un crédit extraordinaire de même somme, au titre du Budget Local, Exercice 1913.

Arrêté autorisant le Trésorier-payeur, faisant fonctions de Receveur municipal, à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes indûment imposées pour les exercices 1911 et 1912.

Arrêté autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de la remise de son impôt personnel accordée au sieur Piu a Tehuariki, demeurant à Papeete, pour les années 1911, 1912 et 1913.

Arrêté autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des décharges accordées à divers contribuables sur l'exercice 1912 (2^e semestre) et autorisant le remboursement d'une somme de 5 fr. 20 c. au sieur Lo-Thing, n° 1515.

Arrêté autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures, du montant du dégrèvement accordé à M. Teriapiiti Tautu Cérin, pour impôt sur la propriété bâtie de l'année 1912.

Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires des patentes, de l'impôt personnel, de la prestation rurale, de la taxe de séjour, de la taxe sur les chiens et de l'impôt sur la propriété bâtie, des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour le 1^{er} trimestre 1913.

Arrêté rendant exécutoires divers rôles supplémentaires et principaux des perceptions de Makatea, Tubuai-Raivavae, Rapa et Gambier, pour les années 1912 et 1913.

Arrêté rendant exécutoires les rôles principaux de l'impôt sur la propriété bâtie des perceptions de Raiatea-Tahaa, Huahine, Borabora, Gambier et Marquises, pour l'année 1913.

Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine et des concessions d'eau de la Commune de Papeete, pour le 1^{er} trimestre 1913.

Arrêté autorisant le remboursement de la somme de 35 fr. 10 c. au profit des héritiers du sieur Teritepoiamiro a Teremate.

Arrêté portant remise en faveur du nommé Pui a Tehuariki, demeurant à Papeete, du montant de sa prestation urbaine, pour les années 1911, 1912 et 1913.

Arrêté dégrévante de la concession d'eau MM Victor Drollet et Ly-Hang, n° 293, pour l'année 1912, et portant remboursement, au profit de M. Duquesnay, de la somme de 15 fr. représentant le 1^{er} trimestre d'une concession d'eau pour l'année 1912.

Décision autorisant M. Jules Stergios, à gérer le débit de boissons de M^{me} V^{ve} Stergios pendant un délai de 6 mois.

Arrêté autorisant le sieur Lao-Yao, n° 1506, à ouvrir un restaurant à Mamao.

Circulaire du Gouverneur à MM. les Administrateurs et Agents spéciaux
~~Nominations, mutations, mouvements.~~

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis. — Service postal par automobile entre Papeete et Taravao.

Service des Travaux publics. — Avis.

Service de Santé. — Précautions hygiéniques à prendre contre la dysenterie.

Passagers embarqués sur le vapeur « Cholita » allant à Makatea.

— débarqués de la goëlette « Tiare Apetahi » venant des Îles sous-le-Vent.

— débarqués de la goëlette « Heitiare », venant de Rangiroa.

Arrivée de la goëlette américaine « Commodore ».

Passagers embarqués sur la goëlette « France-Australe » allant à Niau

— embarqués sur le vapeur « Cholita » allant à Makatea.

— embarqués sur la goëlette « Tiara » allant à Mui o.

Commissariat de police. — Objets trouvés.

Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Etablissements français DE L'OCÉANIE

ARRÊTÉ rapportant celui du 25 octobre 1904 et portant création de retraites en faveur des fonctionnaires et employés qui n'en sont pas pourvus.

(Du 24 avril 1913).

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie; ensemble l'article 40, n° 19, du 2^e décret de même date portant institution du Conseil Général;

Vu la loi du 20 juillet 1886, relative à la Caisse des Retraites pour la vieillesse, et le décret du 28 décembre 1886 concernant son fonctionnement;

Vu l'arrêté local du 25 octobre 1904 ayant pour objet d'assurer aux employés locaux commissionnés qui n'ont pas droit à pension de l'Etat, une pension viagère de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse;

Vu les dépêches ministérielles du 29 août 1910, n° 63, et 18 août 1911, n° 45;

Vu les articles 95 à 100 inclus de l'arrêté du 4 mars 1911 réorganisant le Service de l'Instruction publique dans les Établissements français de l'Océanie;

Vu l'article 4 de l'arrêté local du 6 novembre 1912, portant création d'un Service d'Hygiène et de prophylaxie publiques dans la Colonie;

Vu le décret du 19 mai 1903, supprimant le Conseil Général dans les Établissements français de l'Océanie et le remplaçant par un Conseil d'Administration; ensemble le décret du 7 octobre 1912 réorganisant le Conseil d'Administration et supprimant le Conseil privé;

Vu l'article 42 de la loi de Finances du 28 décembre 1895, déterminant les fonctionnaires des Services locaux ayant droit à pension de l'État;

Attendu que des intérêts matériels et moraux s'attachent, pour la Colonie, à ce que les Agents privés du bénéfice des retraites militaires et civiles, puissent être assurés, lorsqu'ils quittent le service, d'une pension viagère, les mettant à l'abri du besoin sans rester à la charge de la Colonie;

Sur la proposition du Secrétaire Général;
Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'arrêté susvisé du 25 octobre 1904 est et demeure rapporté.

Art. 2. Une pension viagère sur la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse est assurée aux fonctionnaires et agents des cadres locaux organisés par des décrets ou des arrêtés, et qui n'ont pas droit à pension de l'État.

A cet effet, il est effectué sur leur solde brute, lors de l'émission de chaque mandat, une retenue de 5 %; cette retenue est arrondie en nombre entier de francs, les fractions étant négligées.

Les retenues ainsi opérées sont versées à ladite Caisse, avec capital réservé, au nom des intéressés.

Art. 3. Le Service Local verse, de son côté, à la même Caisse et au profit des mêmes fonctionnaires, des sommes égales à celles prélevées sur leur solde mensuelle, avec capital aliéné.

Art. 4. Les gratifications accordées aux divers employés bénéficiant des dispositions qui précèdent, seront divisées en deux parts égales : l'une devra être versée à leur nom à la Caisse de retraites avec capital réservé; l'autre sera ordonnancée en leur faveur.

Art. 5. En dehors des prélèvements et versements dont s'agit, les intéressés auront la faculté de faire des versements volontaires, à capital réservé ou aliéné, suivant leur choix, à la condition, cependant, que le montant cumulé des sommes attribuées à la Caisse au nom d'un même employé, pendant une année, ne dépasse pas le chiffre de *cinq cents francs*.

Art. 6. La rente ainsi obtenue, dont ils pourront bénéficier dès l'âge de cinquante ans, est incessible et insaisissable.

Art. 7. Au décès d'un de ces fonctionnaires, les retenues pratiquées sur son traitement, avec capital réservé, sont remboursées à ses héritiers ou ayants-droit.

Art. 8. Dans le trimestre qui précède l'entrée en jouissance de la rente, l'intéressé peut, en vue de majorer sa pension viagère, demander que cette entrée en jouissance soit reportée à une autre année.

Art. 9. Lorsque la rente inscrite en faveur d'un de ces fonctionnaires atteint le maximum (actuellement 1.200 fr. l'an), les

retenues pratiquées sur sa solde et les versements faits en sa faveur par le Service Local cessent d'être effectués.

Art. 10. Les articles 95 à 100 inclus de l'arrêté du 4 mars 1911 réorganisant le Service de l'Instruction publique, et l'article 4 de l'arrêté du 6 novembre 1912, portant création d'un service d'hygiène et de prophylaxie publiques, sont et demeurent rapportés.

Art. 11. Les dispositions du présent arrêté seront applicables à partir du premier janvier 1914.

Art. 12. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1913.

L. GÉRAUD.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.

EDM. BRAULT.

ARRÊTÉ portant suppression du "Rahui" dans les îles Raiatea, Tahaa, Huahine, Borabora et Maupiti.

(Du 24 avril 1913.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 17 décembre 1897 portant organisation de la Justice aux Iles-Sous-le-Vent et notamment l'article 12 dudit décret;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1898 approuvant la codification des lois indigènes des Iles-Sous-le-Vent;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1904 portant modification et l'institution du "rahui" aux Iles-Sous-le-Vent;

Attendu que l'institution du "rahui" en empêchant les indigènes de faire la récolte de leurs produits en temps opportun lèse gravement leurs intérêts;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'institution du "Rahui" est supprimée dans les îles Raiatea, Tahaa, Huahine, Borabora et Maupiti.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1913.

L. GÉRAUD.

ARRÊTÉ fixant les dates des examens de l'enseignement primaire dans la Colonie, pour l'année 1913.

(Du 26 avril 1913.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 4 mars 1911 sur l'Instruction publique dans la Colonie;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Les examens de l'Enseignement primaire auront lieu dans la colonie, en 1913, aux dates suivantes :

1^o Certificat d'études primaires élémentaires.

A Taravco, le jeudi 19 juin, à 8 heures du matin.

A Papeete, le lundi 23 juin, à la même heure, à l'École communale.

2^o *Brevet spécial.*

A Papeete, le mercredi 25 juin, à 8 heures du matin, à l'École communale

3^o *Brevet élémentaire et Brevet supérieur.*

A Papeete, le vendredi 27 juin, à 8 heures du matin, à l'École communale

4^o *Certificat d'aptitude pédagogique.*

A Papeete, le vendredi 4 juillet, à 8 heures du matin, à l'École centrale.

5^o *Bourses à l'École centrale.*

A Papeete, le jeudi 10 juillet, à 8 heures du matin, à l'École centrale.

Art. 2. Le Secrétaire Général et le Chef du Service de l'Enseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1913.

L. GÉRAUD

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général,
EDM. BRAULT.

Le Chef du Service de l'Enseignement,
CHEVOLOT.

ARRÊTÉ *fixant les conditions d'abonnement aux eaux, dans les Etablissements Français de l'Océanie.*

(Du 24 avril 1913.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 10 mars 1902 fixant les conditions d'abonnement aux eaux de la ville de Taiohae (Marquises);

Vu l'arrêté du 17 juin 1907 fixant les conditions d'abonnement aux eaux du village de Fare (Huahine), Iles-Sous-le-Vent;

Vu l'arrêté du 27 mars 1912 fixant les conditions d'abonnement aux eaux d'Uturoa (Iles-Sous-le-Vent);

Vu l'achèvement des travaux d'adduction d'eau à Mahina et les travaux en cours d'exécution dans divers districts;

Considérant que, pour éviter le gaspillage des eaux, il est nécessaire d'en réglementer l'emploi, et que, d'autre part, une réglementation unique, applicable à tous les Etablissements français de l'Océanie, ne peut présenter que des avantages;

Sur la proposition du Secrétaire Général et du Chef du Service des Travaux publics;

Vu l'avis du Conseil d'Administration;

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. — Toutes les concessions d'eau dans les Etablissements français de l'Océanie, à l'exception de la Commune de Papeete, sont assujetties aux engagements et conditions insérés dans le présent règlement.

Forme des engagements.

Art. 2. — *Engagements annuels.* — Les eaux sont concédées en vertu d'engagements spéciaux toutes les fois que leur prise doit durer au moins une année.

Ces engagements partent du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet. Ils

ne sont contractés que pour un an, mais ils continuent, comme les baux, par tacite reconduction.

Art. 3. — *Engagements temporaires.* — Les concessions d'eau temporaires sont faites à la demande des intéressés, moyennant déclaration de la durée probable et du montant approximatif de la concession.

La prise de l'eau aux aiguades sera rangée dans cette catégorie, lorsqu'il s'agira d'approvisionner une quantité supérieure à 5 mètres cubes.

Emploi des eaux.

Art. 4. — *Destination.* — Les eaux doivent être consacrées exclusivement aux besoins du ménage.

Sauf concession spéciale, il est interdit de les affecter aux usages industriels et à l'arrosage des jardins d'une superficie supérieure à un are.

Mode de livraison de l'eau.

Art. 5. — *Prise sur la canalisation publique.* — Chaque propriété particulière devra avoir un branchement avec prise particulière sur la conduite de la voie publique. Chaque branchement fera l'objet d'une demande adressée au Chef du Service des Travaux publics, pour les districts de Tahiti et de Moorea, et à l'Administrateur pour les archipels.

Art. 6. — *Robinets d'arrêt.* — Le diamètre de chaque branchement à établir sur la conduite publique sera déterminé par l'Administration suivant l'importance présumée de la consommation et du débit disponible.

A l'origine de chaque branchement sera placé, sous la voie publique, un robinet d'arrêt, sous bouche à clé, qui ne devra être manœuvré que par les agents de l'Administration.

Art. 7. — *Travaux de premier établissement et d'entretien de branchements.* — Tous les travaux d'embranchement sur la conduite publique seront exécutés par l'Administration, aux frais du concessionnaire, jusqu'au robinet d'arrêt ou au compteur inclusivement, à moins d'autorisation du Chef du Service des Travaux publics ou de l'Administrateur, suivant la situation de l'adduction d'eau potable.

Au-delà du robinet d'arrêt ou du compteur, les concessionnaires pourront faire exécuter les travaux de distribution intérieure par des ouvriers de leur choix.

Art. 8. — *Etablissement du branchement.* — Les propriétaires auront à désigner sur place le point de pénétration du branchement dans l'immeuble. Le branchement une fois exécuté, les concessionnaires ne seront plus recevables à réclamer au sujet de ce point de pénétration.

Art. 9. — *Fourniture et pose des compteurs.* — S'il était nécessaire d'établir des compteurs, ceux-ci seraient à la charge des concessionnaires qui auraient la faculté de les choisir parmi les systèmes approuvés par l'Administration.

Les compteurs ne pourront être mis en service qu'après avoir été vérifiés et poinçonnés par l'Administration.

Ils devront toujours être maintenus en état de bon fonctionnement et seront soumis, quant à l'exactitude et à la régularité de leur marche, à toutes les vérifications que l'Administration jugera devoir prescrire.

Le compteur devra être placé à l'origine de la canalisation intérieure. Le joint du branchement d'arrivée sera plombé par les soins de l'Administration et il est formellement interdit au concessionnaire de changer la position du compteur en dehors de la présence de l'agent chargé de la distribution.

Il devra toujours être rendu accessible, sans difficulté, aux agents de l'Administration, par l'intérieur de la propriété.

Le diamètre du compteur devra être en rapport avec l'importance de la consommation.

Dans le cas de fourniture d'un compteur par l'Administration, le prix serait réglé comme en cas de cession pour des particuliers.

L'entretien des compteurs reste toujours aux frais du concessionnaire.

Prix de l'eau.

Art. 10. — *Base du tarif.* — En principe, l'eau sera livrée au robinet libre, par une conduite de prise de 0^m 0125 de diamètre et aux conditions suivantes :

1 ^{er} robinet de consommation et un robinet commandant la douche.....	30 francs par an.
Par robinet supplémentaire.....	10 id.

Le compteur ne sera imposé par l'Administration qu'au cas, de gaspillage constaté, ou impossibilité, pour des concessions industrielles ou temporaires, de se rendre compte de la dépense.

Prix du branchement de prise.

Art. 11. — Le branchement de prise est calculé sur les bases suivantes :

Fourniture et pose du collier de prise y compris perçage du trou.....	20' »
Fourniture et mise en place d'un robinet d'arrêt de 0 ^m 0125, non compris la bouche à clé..	7 »
Fourniture et pose de tuyaux en fer galvanisé de 0 ^m 0125, le mètre linéaire, y compris les raccords.....	1 75

NOTA. — Les prix ci-dessus ne comprennent pas les terrassements, qui restent à la charge du propriétaire.

En cas de variation dans les cours ou dans des circonstances exceptionnelles, ces prix pourront être modifiés par une décision du Gouverneur, prise en Conseil d'Administration.

Epoque des paiements.

Art. 12. — *Eau et droit de prise.* — Les droits de prise sont payables d'avance.

Le prix de l'abonnement devra être réglé d'avance et par semestre dans le cas de concession au robinet libre; dans le cas de prise au compteur, le paiement se fera par trimestre et sera exigible dans les 15 jours qui suivront les constatations.

Dans celui de prise temporaire, le paiement est immédiatement exigible.

Art. 13. — *Sanction.* — Pour les engagements nouveaux, l'eau ne sera livrée que quand le montant des travaux de premier établissement, à la charge de l'intéressé, aura été soldé.

A défaut de paiement régulier, et dans les délais indiqués, le service des eaux sera interrompu, sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées contre les débiteurs retardataires.

Résiliations et mutations.

Art. 14. — *Cas de résiliation.* — Après l'expiration de la première année, le concessionnaire peut renoncer à la continuation de l'engagement, à la fin d'un trimestre, en avertissant l'Administration à la fin du trimestre précédent. Si le concessionnaire renonce au service de l'eau avant l'expiration de l'engagement, le prix de l'engagement n'en est pas moins exigible jusqu'au terme où il expire.

Art. 15. — *Mutation de propriété.* — L'engagement n'est pas ré-

silié par le décès du concessionnaire; il se poursuit avec les héritiers.

En cas de vente de l'immeuble desservi, l'engagement est résilié, mais le concessionnaire reste garant du prix de l'eau fournie après la mutation, pendant le délai de six mois après cette mutation, s'il n'a pas prévenu, au préalable, l'Administration, sauf recours contre son successeur qui aura joui des eaux.

Art. 16. — *Conséquences de résiliation.* — En cas de mutation, les ouvrages de prise d'eau sont transférés au successeur par le simple effet de la substitution de l'engagement.

Lorsqu'il y a congé ou résiliation emportant cessation du service de l'eau, le branchement est immédiatement détaché de la conduite publique et l'orifice de prise est fermée avec une plaque pleine.

Cette opération est faite aux frais du concessionnaire qui peut d'ailleurs demander aussitôt la remise du tuyau de branchement et autres agrès posés sous la voie publique et ayant fait l'objet d'un paiement pour installation.

Les matériaux provenant de la dépose lui seront remis à la charge de lui-même pour ce travail ainsi que les frais de fouilles et raccordements.

Dans le cas où la résiliation aurait pour cause le défaut de paiement des sommes dues par le concessionnaire, celui-ci sera tenu, jusqu'à ce qu'il soit complètement libéré, de laisser le branchement à sa place. L'Administration aura le droit de s'en servir pour mettre l'eau à la disposition d'un nouveau concessionnaire et d'exiger de celui-ci, en échange, les sommes dues par l'ancien concessionnaire, jusqu'à concurrence de la valeur totale du dit branchement.

Conditions générales.

Art. 17. — *Irresponsabilité de l'Administration.* — Les variations de pression, la présence d'air dans les conduites publiques, les arrêts d'eau momentanés, prévus ou imprévus, ne pourront ouvrir, en faveur des concessionnaires, aucun droit à indemnité ni à aucun recours contre l'Administration.

Il en sera de même pour les interruptions de service résultant, soit des sécheresses, soit des réparations des conduites et des réservoirs. L'Administration se réserve en outre la faculté, en cas de disette d'eau, de supprimer momentanément les branchement industriels et de réduire, s'il est nécessaire, le débit de chaque branchement particulier.

Art. 18. *Responsabilités des concessionnaires.* — Les concessionnaires seront responsables de tous les dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de leurs installations intérieures. Ils devront d'ailleurs toujours entretenir cette installation en bon état, sous peine de se voir supprimer toute alimentation.

Mesures d'ordre et de police.

Art. 19. — *Clés.* — Il est interdit aux concessionnaires de faire usage de clés de robinets du modèle de celles de l'Administration, ou même de les conserver en dépôt.

Art. 20. — *Surveillance et inspection.* — Le concessionnaire ne pourra s'opposer à la visite et au relevé des compteurs, non plus qu'à l'inspection chargée de s'assurer du bon état de la distribution intérieure, dans le cas d'un abonnement forfaitaire.

Art. 21. — *Interdiction de céder les eaux.* — Il est formellement interdit aux concessionnaires de laisser embrancher sur leurs conduites aucune prise d'eau au profit d'un tiers.

Ils ne doivent se servir des eaux que pour leur usage personnel et celui des locataires de l'immeuble. Il leur est donc interdit d'en disposer, ni gratuitement, ni à prix d'argent, en faveur de

tout autre particulier. Sous aucun prétexte, ils ne doivent imposer à leurs locataires, pour la fourniture de l'eau, une redevance supérieure à celles qu'ils ont eux-mêmes à payer.

Art. 22. — *Sanction.* — Toute infraction aux mesures d'ordre et de police qui précèdent sera constatée par des agents assermentés qui en dresseront procès-verbal et sera punie de 1 fr. jusqu'à 5 fr. d'amende, inclusivement. En cas de récidive les contrevenants pourront être privés de leur abonnement pendant un délai qui sera fixé par le Chef du Service des Travaux publics ou l'Administrateur, et qui ne saurait excéder 3 mois.

Art. 23. — *Mesures transitoires.* — Les abonnés actuels de Huahine (Iles-Sous-le-Vent) continueront, à titre personnel, à ne payer que le tarif présentement en vigueur.

Art. 24. — *Abrogation des règlements.* — Les arrêtés des 10 mars 1902, 17 juin 1907 et 27 mars 1912 précités, sont et demeurent abrogés.

Art. 25. — *Exécution du présent arrêté.* — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire, les Administrateurs et le Chef du Service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1913.

L. GÉRAUD.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i. Le Chef du Service Judiciaire,
EDM. BAULT. SIMONEAU.

Le Chef du Service des Travaux Publics,
J. KEROUAULT.

ARRÊTÉ remplaçant le Conseiller privé prévu dans la composition du Comité d'hygiène, par un notable désigné par le Gouverneur.

(Du 30 avril 1913.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 20 mai 1910, promulgué dans la colonie le 4 août 1910, spécialement l'article 15 dudit décret fixant la composition du Comité d'hygiène et de salubrité publique;

Vu le décret du 7 octobre 1912, promulgué dans la Colonie le 31 décembre 1912 portant suppression du Conseil privé;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé,

ARRÊTE :

Art. 1^{er} Le Conseiller privé prévu dans la composition du Comité d'hygiène et de salubrité publique, est remplacé par un notable désigné par le Gouverneur.

Art. 2. Le Secrétaire Général et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 avril 1913.

L. GÉRAUD.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., Le Chef du Service de Santé,
EDM. BRAULT. Dr GAUTIER.

ARRÊTÉ ouvrant des crédits supplémentaires au titre du Budget Local, Exercice 1913, s'élevant ensemble à la somme de 82.700 francs.

(Du 24 avril 1913.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie; CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 295 du règlement du 11 janvier 1869 sur la comptabilité publique; ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'insuffisance de crédits budgétaires ouverts aux titres des chapitres 10: « Postes et Télégraphes; » et 12: « Iles-Sous-le-Vent »;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans la séance du 24 avril 1913;

Sur le rapport du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de quatre-vingt-deux mille sept cents francs, se décomposant ainsi qu'il suit :

Chapitre 10. — Postes et Télégraphes.

Article 1^{er}.

§ Service interinsulaire..... 69.500 »

Chapitre 18. — Iles Sous-le-Vent.

Article 1^{er}. — Administration générale.

§ Solde d'un Administrateur (cette rubrique remplace celle de: 1 Médecin-major de 2^e classe des troupes coloniales)..... 2.345 27

§ Frais de représentation au même..... 1.400 »

3.745 27

Article II. — Service sanitaire.

§ Solde d'un médecin de 2^e classe des troupes coloniales (paragraphe créé)..... 7.654 73

§ Indemnité à un médecin arraisonneur..... 300 »

7.954 73

Article 12. — Dépenses diverses.

§ Frais de séjour et de route dans l'archipel, frais de voyage... 1.500 »

Total du chapitre 18..... 13.200 »

Art. 2. Les paragraphes: "Indemnité de monture (180 fr.)" et "Indemnité pour soins médicaux gratuits aux indigènes et européens indigents (1.000 fr.)" sont supprimés de l'article 1^{er}: « Administration générale », du Chapitre 18: « Iles-Sous-le-Vent », et reportés à l'article 11: « Service sanitaire », du même chapitre.

Art. 3. Il sera pourvu à la réalisation de ces divers crédits au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 4. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1913.

L. GÉRAUD.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
EDM. BRAULT.

ARRÊTÉ autorisant un prélèvement sur la Caisse de réserve de la somme de 28.000 francs et portant ouverture d'un] crédit extraordinaire de même somme au titre du Budget Local, Exercice 1913.

(Du 24 avril 1913.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 19 mai 1903 portant suppression du Conseil Général dans les Etablissements français de l'Océanie et le remplaçant par un Conseil d'Administration; ensemble le décret du 7 octobre 1912 réorganisant le Conseil d'Administration et supprimant le Conseil privé;

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique; ensemble le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 24 avril 1913.

Sur le rapport au Chef au Service des Travaux publics et l'avis conforme du Secrétaire Général,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. Est autorisé un prélèvement sur la Caisse de réserve de la somme de *Vingt-huit mille francs* pour construction d'un logement destiné au médecin résident à Uturoa et procéder à l'installation de dispensaires à Borabora et à Huahine.

Il sera fait recette de ladite somme au titre du Chapitre « Recettes extraordinaires » du Budget Local, Exercice 1913.

Art. 2. Il est ouvert au Budget Local, même exercice, au titre des « Dépenses extraordinaires » un crédit extraordinaire de 28.000 francs, sous la rubrique « Construction et installation de divers immeubles aux Iles Sous-le-Vent. »

Art. 3. Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié, partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1913.

L. GÉRAUD.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général *p. i.*, Le Chef du Service des Travaux publics,
EDM. BRAULT. J. KEROUAULT.

ARRÊTÉ autorisant: 1^o le versement à la Caisse de réserve de la Colonie du reliquat sur la somme de 95.000 francs prélevée au titre de l'Exercice 1912 pour construction d'une léproserie; 2^o un prélèvement sur la Caisse de réserve de la somme de 74.918 fr. 44 au titre de l'Exercice 1913; 3^o portant ouverture d'un crédit extraordinaire de même somme, au titre du Budget local, Exercice 1913.

(Du 24 avril 1913.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 19 mai 1903 portant suppression du Conseil Général dans les Etablissements français de l'Océanie et le rem-

plaçant par un Conseil d'Administration; ensemble le décret du 7 octobre 1912 réorganisant le Conseil d'Administration, et supprimant le Conseil privé;

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique, ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 27 mars 1912, autorisant un prélèvement de 95.000 francs sur la caisse de réserve, pour construction d'une léproserie;

Attendu qu'au 28 février 1913, date de la clôture de l'Exercice 1912 prorogé, les travaux en cours n'ont pu être achevés; qu'ainsi une somme de 74.918 fr. 44 est restée non employée et qu'il y a lieu, par suite, d'en opérer le reversement à la Caisse de réserve;

Attendu, en outre, que cette somme est nécessaire pour l'achèvement de ladite léproserie;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 24 avril 1913

Sur le rapport du Secrétaire Général,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. La somme de 74.918 fr. 44 non employée sur celle de 95.000 francs prélevée sur la Caisse de réserve par arrêté du 27 mars 1912, sera reversée à ladite caisse au titre de l'Exercice 1912.

Art. 2. Est autorisé un prélèvement sur la Caisse de réserve au titre de l'Exercice 1913, de 74.918 fr. 44 destiné à assurer l'achèvement des travaux de la léproserie.

Il sera fait recette de ladite somme au chapitre « Recettes extraordinaires » du Budget local, Exercice 1913.

Art. 3. Il est ouvert au budget local, Exercice 1913, au titre des « Dépenses extraordinaires, » un crédit extraordinaire de même somme, sous la rubrique « Achèvement des travaux de la léproserie. »

Art. 4. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1913.

L. GÉRAUD.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général *p. i.*,
EDM. BRAULT.

ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-payeur, faisant fonctions de Receveur municipal, à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes indûment imposées pour les exercices 1911 et 1912.

(Du 24 avril 1913.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu les articles 46, 47 et 49 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1882;

Vu le décret du 8 mars 1879 instituant un Conseil municipal à Nouméa, rendu applicable à Tahiti par décret du 20 mai 1890;

Vu les états des cotes indûment imposées aux rôles de 1911 et

1912, présentés par le Trésorier-payeur faisant fonctions de Receveur municipal ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont dégrevés les contribuables de la Commune de Papeete figurant sur les états récapitulatifs ci-annexés, dressés pour les exercices 1911 et 1912, s'élevant à la somme totale de *deux mille cinq cent quarante francs soixante centimes*, savoir :

EXERCICE 1911.

Prestation urbaine.....	485 30	
Taxe sur les chiens.....	50 10	
Concessions d'eau.....	80 »	
		615 40

EXERCICE 1912.

Prestation urbaine.....	949 50	
Taxe sur les chiens.....	50 30	
Concession d'eau.....	925 40	
		1.925 20

Total général..... 2.540^{fr}60

Art. 2. Copies du présent arrêté et des états récapitulatifs seront transmises au Receveur municipal pour être mises à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1913.

L. GÉRAUD.

ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de la remise de son impôt personnel accordée au sieur Piu Tehuariki, demeurant à Papeete, pour les années 1911, 1912 et 1913.

(Du 24 avril 1913.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25 § 2, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le § 2 de l'article 43 de l'arrêté du 16 février 1881, sur les contributions directes ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1882 ;

Vu les certificats médical et d'indigence présentés par le sieur Piu a Tehuariki afin d'être exonéré de ses impôts ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures, du montant de la remise accordée au sieur Piu a Tehuariki s'élevant à la somme de *trente-six francs trente centimes* représentant son impôt personnel des années 1911, 1912 et 1913, savoir :

EXERCICE 1911.

Impôt personnel.....	12 »	
Frais d'avertissement.....	0 10	
		12 10

Report..... 12 10

EXERCICE 1912.

Impôt personnel.....	12 »	
Frais d'avertissements.....	0 10	
		12 10

EXERCICE 1913.

Impôt personnel.....	12 »	
Frais d'avertissement.....	0 10	
		12 10

Total..... 30 30

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1913.

L. GÉRAUD.

ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des décharges accordées à divers contribuables sur l'exercice 1912 (2^e semestre) pour le remboursement d'une somme de 5 fr. 20 centimes au sieur Lo Thing n° 1515.

(Du 24 avril 1913.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, § 2, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 25 de l'arrêté du 16 février 1881 réglementant l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1882 relatif aux réclamations en matière de contributions directes ;

Vu les demandes en décharge formulées par divers patentés ayant cessé d'exercer leur commerce ou industrie pendant le 2^e semestre 1912.

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le Trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables, sur l'exercice 1912 (2^e semestre), s'élevant à la somme totale de *deux mille trois cent cinquante-six francs quatre-vingt-treize centimes*, savoir :

Patentes fixes.....	1.534 40	
— proportionnelles.....	814 74	
Formules de patentes.....	7 50	
Avertissements.....	0 20	
Total.....	<u>2.356 93</u>	

Art. 2. Le présent arrêté et les états récapitulatifs seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. Le remboursement de la somme de *cinq francs vingt centimes* sera fait au nommé Lo Thing, n° 1515,ербlantier à Papeete, pour trop payé, savoir :

Patentes fixes.....	5 20
---------------------	------

Art. 4. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1913.

L. GÉRAUD.

ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant du dégrèvement accordé à M. Teraiapiti Tautu Céran pour impôt sur la propriété bâtie de l'année 1912.

(Du 24 avril 1913).

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1882;

Vu l'article 2 (nouveau) de l'arrêté du 17 avril 1907 donnant droit au dégrèvement de l'impôt sur la propriété bâtie pour cause de vacance de maison;

Vu la déclaration faite par M. Teraiapiti Tautu Céran, propriétaire, conformément aux dispositions du dit arrêté du 17 avril 1907;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le Trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures de la somme de *sept francs vingt centimes*, montant du dégrèvement pour impôt sur la propriété bâtie accordé à M. Teraiapiti Tautu Céran, pour cause de vacance de maison, sur l'année 1912, ci..... 7 fr. 20

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1913.

L. GÉRAUD.

ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires des patentes, de l'impôt personnel, de la prestation rurale, de la taxe de séjour, de la taxe sur les chiens et de l'impôt sur la propriété bâtie, des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour le 1^{er} trimestre 1913.

(Du 24 avril 1913.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1912 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pour l'année 1913;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des patentes, de l'impôt personnel, de la prestation rurale, de la taxe de séjour, de la taxe sur les chiens et de l'impôt sur la propriété bâtie des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, dressés pour le 1^{er} trimestre 1913, s'élevant ensemble à la somme de *vingt cinq mille sept cent vingt francs seize centimes*, savoir :

Perception de Papeete.

Patentes fixes.....	5,842 97
— proportionnelles.....	1,179 08
Formules de patentes.....	228 75
Impôt personnel.....	5,292 »
Prestation rurale.....	714 »
Taxe de séjour fixe.....	8,875 »
— proportionnelle.....	151 »
Taxe sur les chiens.....	10 »
Frais d'avertissement.....	50 90
Total de la perception de Papeete.....	22,343 70

Report..... 22,343 70

Perception de Taravao.

Patentes fixes.....	446 89
— proportionnelles.....	465 97
Formules de patentes.....	44 25
Impôt personnel.....	216 »
Prestation rurale.....	378 »
Taxe sur les chiens.....	20 »
Impôt sur la propriété bâtie.....	30 60
Frais d'avertissements.....	3 50
Total de la perception de Taravao.....	1,602 21

Perception de Moorea.

Patentes fixes.....	612 51
— proportionnelles.....	545 89
Formules de patentes.....	38 75
Impôt personnel.....	132 »
Prestation rurale.....	231 »
Taxe de séjour fixe.....	75 »
— proportionnelle.....	10 »
— sur les chiens.....	130 »
Frais d'avertissements.....	4 10
Total de la perception de Moorea.....	1,774 25
Total général.....	25,720 16

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1913.

L. GÉRAUD.

ARRÊTÉ rendant exécutoires divers rôles supplémentaires et principaux des perceptions de Makatea, Tubuai-Raiuae, Rapa et Gambier, pour les années 1912 et 1913.

(Du 24 avril 1913).

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884, sur la perception des impôts directs dans les archipels;

Vu les arrêtés des 1^{er} décembre 1911 et 12 décembre 1912, rendant exécutoires les tarifs des taxes locales à percevoir pour les années 1912 et 1913;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires et principaux des perceptions ci-après désignés, pour les années 1912 et 1913, s'élevant ensemble à la somme de *cinquante-un mille quatre-vingt-trois francs soixante-quinze centimes*, savoir :

Perception de Makatea.

1^o RÔLE SUPPLÉMENTAIRE (2^o SEMESTRE 1912).

Impôt personnel.....	84 »
Prestation rurale.....	147 »
Patentes fixes.....	339 58
— proportionnelles.....	69 70
Formules de patentes.....	7 50
Frais d'avertissements.....	0 90

648 68

Report..... 648 68

2^o RÔLES PRINCIPAUX 1913.

Patentes fixes.....	1.537 50
— proportionnelles.....	336 90
Formules de patentes.....	71 25
Impôt personnel.....	7.116 »
Prestation rurale.....	12.453 »
Taxe de séjour fixe.....	425 »
— proportionnelle.....	196 65
Taxe sur les chiens.....	500 »
Frais d'avertissements.....	66 20
	<u>22.702 50</u>

Total de la perception de Makatea..... 23.351 18

Perception de Tubuai-Raivavae.

1^o RÔLES PRINCIPAUX 1912.

Impôt personnel.....	2.868 »
Prestation rurale.....	5.019 »
Patentes fixes.....	562 50
— proportionnelles.....	262 50
Formules de patentes.....	37 50
Taxe sur les chiens.....	900 »
Taxe de séjour fixe.....	200 »
— proportionnelle.....	70 »
Frais d'avertissements.....	32 90
	<u>9.952 40</u>

2^o RÔLES PRINCIPAUX 1913 :

Impôt personnel.....	2.916 »
Prestation rurale.....	5.103 »
Patentes fixes.....	412 50
— proportionnelles.....	187 50
Formules de patentes.....	30 »
Taxe sur les chiens.....	710 »
Taxe de séjour fixe.....	200 »
— proportionnelle.....	70 »
Frais d'avertissements.....	31 50
	<u>9.660 50</u>

Total de la perception de Tubuai-Raivavae. 19.642 90

Perception de Rapa.

1^o RÔLES PRINCIPAUX 1912.

Impôt personnel.....	336 »
Prestation rurale.....	588 »
Taxe sur les chiens.....	180 »
Frais d'avertissements.....	3 30
	<u>1.107 30</u>

ROLES SUPPLÉMENTAIRE 1912 :

Taxe sur les chiens.....	160 »
Patentes fixes.....	46 87
Formules de patentes.....	3 75
Frais d'avertissements.....	1 70
	<u>212 32</u>

Total de la perception de Rapa..... 1.319 62

Perception des Gambier.

2^o RÔLES SUPPLÉMENTAIRES (2^e SEMESTRE 1912).

Patentes fixes.....	12 50
— proportionnelles.....	10 »
Formules de patentes.....	11 25
Frais d'avertissements.....	0 30
	<u>34 05</u>

2^o RÔLES PRINCIPAUX 1913

Patentes fixes.....	350 »
— proportionnelles.....	330 »
Formules de patentes.....	22 50
Impôt personnel.....	2.100 »
Prestation rurale.....	3.675 »
Taxe sur les chiens.....	270 »
Frais d'avertissement.....	18 50
	<u>6.766 »</u>

Total de la perception des Gambier..... 6.800 05

Total général..... 51.093 75

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1913.

L. GÉRAUD.

ARRÊTÉ rendant exécutoire les rôles principaux de l'impôt sur la propriété bâtie des perceptions de Raiatea-Tahaa, Huahine, Borabora, Gambier et Marquises, pour l'année 1913.

(Du 24 avril 1913.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1904 créant l'impôt sur la propriété bâtie;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1912 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pour l'année 1913;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux de l'impôt sur la propriété bâtie des perceptions ci-après, pour l'année 1913, s'élevant à la somme totale de deux mille cent huit francs, vingt-trois centimes, savoir :

Perception de Raiatea-Tahaa.

Impôt sur la propriété bâtie.....	1176 90
Avertissement.....	3 20
Total.....	<u>1180 10</u>

Perception de Huahine.

Impôt sur la propriété bâtie.....	66 84
Avertissement.....	0 20
Total.....	<u>67 04</u>

Perception de Borabora.

Impôt sur la propriété bâtie.....	133 74
Avertissement.....	0 50
Total.....	<u>134 24</u>

Perception des Gambier.

Impôt sur la propriété bâtie.....	171 15
Avertissement.....	0 80
Total.....	<u>171 95</u>

Perception des Marquises.

GROUPE NORD-OUEST :

Impôt sur la propriété bâtie.....	243 60
Avertissement.....	0 60
Total.....	<u>244 20</u>

GROUPE SUD-EST :

Impôt sur la propriété bâtie.....	309 90
Avertissement.....	0 80
Total.....	<u>310 70</u>

Total général..... 2108^f 23

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1913.

L. GÉRAUD.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine et des concessions d'eau de la Commune de Papeete, pour le 1^{er} trimestre 1913.

(Du 24 avril 1913.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu les articles 125 et 126 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu le décret du 20 mai 1890, instituant la Commune de Papeete;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1912 approuvant le Tarif des taxes municipales pour l'année 1913;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er} Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine et des concessions d'eau de la Commune de Papeete, pour le 1^{er} trimestre de l'année 1913, s'élevant à la somme totale de neuf mille cent trente huit francs, quatre-vingt centimes, savoir:

Prestation urbaine.....	8.547 »
Concession d'eau.....	550 »
Frais d'avertissement.....	41.80
TOTAL.....	9.138^f80

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1913.

L. GÉRAUD.

ARRÊTÉ autorisant le remboursement de la somme de 35 fr. 10 au profit des héritiers du sieur Teritepoiainiro a Teremate.

(Du 24 avril 1913.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Attendu que le sieur Teritepoiainiro a Teremate, décédé le 21 décembre 1911 à Punaauia, ainsi qu'il appert d'un extrait du registre de l'Etat civil, a été néanmoins inscrit au rôle de l'impôt personnel et de la prestation rurale pour l'année 1912, et que le montant de ses impositions a été acquitté par ses héritiers;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est ordonné le remboursement au profit des héritiers du sieur Teritepoiainiro a Teremate, de la somme de trente-cinq francs, dix centimes se décomposant comme suit:

Impôt personnel.....	12 »
Prestation rurale.....	21 »
Avertissement.....	0 10
Frais de poursuite.....	2 »
Total.....	35^f10

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1913.

L. GÉRAUD.

ARRÊTÉ portant remise en faveur du nommé Piu a Tehuariki, demeurant à Papeete, du montant de sa prestation urbaine pour les années 1911, 1912 et 1913.

(Du 24 avril 1913.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu l'article 25 du § 2 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu le § 2 de l'article 43 de l'arrêté du 16 février 1881 sur les contributions directes;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la Commune de Papeete;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1882;

Vu les certificats médical et d'indigence présentés par le sieur Piu a Tehuariki, afin d'obtenir l'exonération de ses impôts;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er} Remise est accordée au nommé Piu a Tehuariki du montant de sa prestation urbaine pour les années 1911, 1912 et 1913, s'élevant à la somme totale de soixante-trois francs trente centimes, savoir:

EXERCICE 1911.

Prestation urbaine.....	21 »	
Avertissement.....	0 10	
		21 10

EXERCICE 1912.

Prestation urbaine.....	21 »	
Avertissement.....	0 10	
		21 10

EXERCICE 1913.

Prestation urbaine.....	21 »	
Avertissement.....	0 10	
		21 10
Total.....		63 30

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1913.

L. GÉRAUD.

ARRÊTÉ dégrevant de la concession d'eau MM. Victor Drollet et Ly-Hang n° 993, pour l'année 1912, et portant remboursement au profit de M. Duquesnay de la somme de 15 fr. représentant le 1^{er} trimestre d'une concession d'eau pour l'année 1912.

(Du 24 avril 1913.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu l'article 25 § 2 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 43 de l'arrêté du 16 février 1881 sur les contributions directes;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1882;

Vu les avis fournis par M. le Maire de la Commune de Papeete, établissant que les contribuables dénommés ci-après ont été

1^{er} mai 1913

113

imposés à tort pour les sommes indiquées ci-dessous, et qu'il y a lieu, en conséquence, de les dégrever;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les contribuables ci-après donnomés sont dégrevés du montant des concessions d'eau pour lesquelles ils ont été imposés au rôle de l'année 1912, s'élevant à la somme totale de *cent trenté-neuf francs vingt centimes* et se décomposant ainsi qu'il suit :

1^o Victor Drollet :

Concession d'eau.....	60 »	
Frais d'avertissement.....	0 10	
Frais de poursuite.....	2 50	
		62 60

2^o Ly-Hang n^o 993 :

Concession d'eau.....	60 »	
Frais d'avertissement.....	0 10	
Frais de poursuite.....	1 50	
		61 60

3^o Duquesnay.

Concession d'eau : 1 ^{er} trimestre.....	15 »	
Total		139 ^f 20

Art. 2. Est ordonné le remboursement de la somme de *quinze francs* au profit de M. Duquesnay, montant du dégrevement dont il bénéficie,

Art. 3. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1913.

L. GÉRAUD.

DÉCISION autorisant M. Jules Stergios à gérer le débit de boissons de M^{me} V^o Stergios, pendant un délai de six mois.

(Du 2 mai 1913).

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 5 juin 1907 réglementant la concession des débits de boissons, dans la ville de Papeete;

Vu la demande formulée par Madame V^o Stergios, tendant à confier la gérance de son débit de boissons, pendant la durée de son absence, à son fils, Jules Stergios;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. M. Jules Stergios est autorisé à gérer le débit de boissons de Madame Veuve Stergios, pendant un délai maximum de six mois, à partir du 3 mai 1913, jour où cette dernière a quitté la colonie.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mai 1913.

L. GÉRAUD.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général p. i.,
EDM. BRAULT.

ARRÊTÉ autorisant le sieur Lao Yao, n^o 1506 à ouvrir un restaurant à Mamao.

(Du 24 avril 1913.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1901 approuvé par décret du 6 août 1902, soumettant l'ouverture des restaurants à l'autorisation administrative;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le sieur Lao Yao, n^o 1506, est autorisé à tenir un restaurant à Mamao, dans les conditions prévues à l'arrêté sus-visé du 7 décembre 1901.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1913.

L. GÉRAUD.

CIRCULAIRE

Papeete, le 24 avril 1913.

M. LÉON GÉRAUD, Chevalier de la Légion d'Honneur, Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie, à Messieurs les Administrateurs et Agents spéciaux des Etablissements secondaires.

Le Chef du Service de l'Enseignement a attiré mon attention sur les difficultés qu'il rencontre pour opérer le recrutement, à Tahiti, du personnel qui lui est nécessaire en vue d'assurer la direction des écoles dans les Etablissements secondaires.

L'Administration a pu constater nombre de fois, en effet, que les instituteurs indigènes de Tahiti et Moorea préféraient donner leur démission plutôt que de consentir à abandonner leur pays d'origine, pour aller servir dans les Dépendances.

Il s'en suit que certaines écoles, faute de maîtres, se trouvent parfois fermées pendant des années entières, ce qui retarde considérablement le développement intellectuel des populations indigènes.

Pour remédier à ce fâcheux état de choses, il paraît indispensable que les instituteurs en service dans les Archipels, prennent sans plus tarder, les dispositions utiles pour préparer quelques élèves au certificat d'études primaires, et, aussitôt qu'ils s'en trouvent pourvus, les envoient en qualité de boursiers à l'École centrale du Chef-lieu.

Enfin, lorsque ces élèves, filles ou garçons, auront obtenu les diplômes prévus par l'arrêté du 4 mars 1911, l'Administration s'empressera de leur attribuer des emplois d'instituteurs ou d'institutrices dans leur archipel d'origine.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien faire connaître aux populations indigènes, par l'intermédiaire des Chefs de districts et des instituteurs, ce que l'Administration se propose de faire pour propager l'instruction dans les Etablissements secondaires.

Pour obtenir un résultat vraiment efficace, les habitants eux-mêmes doivent la seconder dans son œuvre, en encourageant leurs enfants à se consacrer à la carrière de l'enseignement.

L. GÉRAUD.

MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décision du Gouverneur en date du 21 avril 1913, M. Ropart, capitaine au long cours, a été nommé capitaine de la goëlette du Service local « *Mouette* », en remplacement de M. Marcadé, en instance de congé administratif.

Par décision du Gouverneur en date du 25 avril 1913, le sieur Tautu a Tere, a été nommé planton du service de l'Imprimerie du Gouvernement, en remplacement du sieur Taraharc a Taaroa et pour compter du 15 avril courant.

Par décisions du Gouverneur en date du 26 avril 1913; M. Pia, Edmond, a repris, dans les conditions où il les a quittées, ses fonctions de Directeur de l'Ecole Centrale, pour compter du 14 avril courant;

La démission de son emploi d'institutrice stagiaire de 2^e classe, offerte par M^{lle} Jeanne Dupont, a été acceptée pour compter du 25 avril 1913.

Par décision du Gouverneur en date du 28 avril 1913, la démission de son emploi d'agent de police dans l'île de Makatea, offerte par le sieur Niurai a Matuanui, a été acceptée pour compter du 20 avril 1913; le sieur Parepare a Huri a été nommé agent de police en remplacement du sieur Niurai a Matuanui, démissionnaire.

Par décision du Gouverneur en date du 29 avril 1913, la décision du 1^{er} octobre 1912, nommant M. Lagarde Juge de paix des Iles-Sous-le-Vent a été rapportée; M. Chazal, Administrateur des Iles-Sous-le-Vent, a été nommé Juge de paix à compétence étendue de cet archipel.

Par décision du Gouverneur en date du 30 avril 1913, M. Faugerat, Receveur de l'Enregistrement, sans gestion, licencié en droit, a été nommé Juge *p. i.* au Tribunal supérieur, en remplacement de M. Girard, décédé.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

Service postal par automobile entre Papeete et Taravao.

Un cahier des charges, dressé pour un appel d'offres relatif à l'exécution du service postal par voiture automobile entre Papeete et Taravao, et vice-versa, du 1^{er} janvier 1914 au 31 décembre 1916, est actuellement déposé dans les bureaux du Secrétariat Général où les intéressés peuvent en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture des bureaux.

Les offres seront reçues jusqu'au 10 juillet 1913, décachetées et examinées à cette date, à 3 heures de l'après-midi, en présence des intéressés, dans les bureaux du Secrétaire Général, par la commission spéciale désignée à cet effet.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS

MM. les Commerçants de la place sont informés que des offres seront demandées par le Service des Travaux publics après l'arrivée du courrier de juillet 1913, pour les fournitures de matériel suivant :

1^o Une bétonnière pouvant marcher à bras et à moteur destinée entre autres usages à la préparation du béton pour ciment armé et débitant 1 à 2 mètres cubes à l'heure.

2^o Une bétonnière pouvant marcher à bras et à moteur destinée à des travaux de fondations et de routes et débitant 5 à 7 mètres cubes à l'heure.

Chaque bétonnière et son moteur devraient être installés sur chassis monté sur roues, de façon à ce que l'engin soit très transportable.

Les offres devront être accompagnées de tous renseignements utiles permettant de se rendre un compte parfait de la solidité et des avantages présentés par le matériel proposé.

Chaque bétonnière pourra faire l'objet d'un marché spécial.

Papeete, le 28 avril 1913.

Le Chef du Service des Travaux publics.

J. KÉROUALT.

NOTA. — Le matériel de provenance étrangère qui pourra être proposé, devra faire l'objet d'une notice, écrite en français, donnant toutes indications utiles.

Précautions hygiéniques à prendre contre la dysenterie.

- 1^o Ne boire que de l'eau bouillie ;
- 2^o Ne pas manger de légumes verts ;
- 3^o Se laver soigneusement les mains avant de manger ;
- 4^o Laver à l'eau bouillante le linge ayant servi aux malades
- 5^o Ne pas laisser les matières fécales à l'air libre ; les recouvrir chaque fois d'une couche de chaux, ou de crésyl, ou à défaut, d'une couche assez épaisse de terre.

D^r GAUTIER.

Mau ravea e au ia rave hia no te paruru raa i te ma'i hi.

- 1^o Ei pape tunu pihaa hia anaè ra te inu ;
- 2^o Eiaha e amu i te maà pota ota ;
- 3^o E horoi maitai i te rima i mua ae i te tamaà raa ;
- 4^o Ei roto i te pape tunu pihaa hia puà'i te ahu i ahu hia e te feia pohe mai ;
- 5^o Eiaha e vaiho atea noa te mau pera ; e tapoi te reira i te mau repo raa'toa i te hoe maa puà, e aore i te crésil, e mai te peu e aita te reira ra, e tapoi noa ia i te maa repo huru meùmù.

D^r GAUTIER.

Avis aux navigateurs.

Les deux réverbères placés sur le bord du quai, en face de l'av nue Dupetit-Thouars, sont munis de verres rouges orientés vers la alise extérieure de l'alignement de la passe. Ces feux sont allumés tous les soirs.

Pour entrer de nuit dans la rade de Papeete, prendre l'alignement des phares de Tipaerui jusqu'à ce que celui des deux feux rouges du quai soit près de se fermer; venir alors sur la gauche et prendre cet alignement qui fait parer les récifs de Motu-Uta et permet de rentrer avec sûreté dans le port de commerce.

AVIS

L'Administration a l'honneur d'informer le public qu'un certain nombre d'objets trouvés sont actuellement en dépôt au Commissariat de police de Papeete, où les personnes intéressées peuvent les réclamer. La liste de ces objets est affichée au commissariat.

Parau faaite.

Te faaite nei te Hau i te taata'toa e te vai nei i teie nei te Piha toroa o te Tomitera mutoi i Papeete te vetahi mau taihaa, ei reira te feia na ratou te reira e tia'i i te titau atu. Ua pia hia i reira te tapura o taua mau taihaa ra.

Liste des passagers embarqués sur le vapeur « Choluta » allant à Makatea, le 23 avril 1913.

MM. E. Touze, Taupe a Naiore, Huri a Temata et deux enfants, Temeehu a Teiho.

Liste des passagers arrivés le 25 avril 1913, par goëlette « Tiare-Apetahi » venant des Iles-Sous-le-vent.

J. Randall, F. Vonnegut, Tctuanui a Haato et 1 enfant, Teane v. Tetua, v. Terii a Teriirere, Faimano v. et 1 enfant, Otari a Otari, Rei a Faa, Vahine v. Veriha a Rurua, Harahia a Marii, Harahia v. Rei v., Mea v. et 2 enfants, Faahupu v., Peni a Pupu, Pairei a Tehiva, Mahine a Rioi, Mopi v. et 2 enfants, Tahuea a Pani, Mahuru a Tua, Mahuru v., Tua, Mahuru a Tua v., Tua a Taihau, Teina Tui, Terai a Murirai, Taua v., Pute a Poara et 1 enfant, Ha-uarii a Arii, Tautu a Faatauvia, Haupua a Teihotu et 1 chinois.

Liste des passagers débarqués de la goëlette « Heitiare », venant de Rangiroa, le 25 avril 1913.

MM. F. Dyer, N. T. Brander, G. A. Henderson, Pitt, M^{me} Pitt, MM. Peterson, Pond, J. Adams, Peellmer, M^{me} Potu, MM. Maeva tua, Tefau, Mahia, Marutahi, Tefatu, Turi, M^{me} Takiua, M^{me} Matchi et 2 enfants.

Goëlette américaine « Commodore », arrivée le 26 avril 1913, venant de San Francisco.

Sans passager.

Liste des passagers embarqués le 26 avril 1913, à bord de la goëlette « France Australe », allant à Niau.

MM. H. Mervin, Shacht, Williams, E. Huby, Kaokoa, Johnson, Hono, M^{mes} Mahia, Tinihau, Kapua.

Liste des passagers embarqués sur le vapeur « Choluta » allant à Makatea, le 29 avril 1913.

MM. Léon Puarii, John Robson, Tua et un enfant, M^{me} Teiura.

Liste des passagers embarqués le 29 avril 1913 sur la goëlette « Tiura », allant à Maiao.

MM. Matai, Tutea, Tefana, Roihau, Haama, Apa.

ANNONCES

Madame V^o GIRARD ET SES ENFANTS adressent leurs bien sincères remerciements aux personnes qui ont bien voulu leur témoigner leur sympathie à l'occasion du décès de M. G. GIRARD.

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ D'ELECTRICITÉ DE L'Océanie FRANÇAISE sont priés de vouloir bien assister à l'Assemblée générale extraordinaire le Lundi 19 Mai 1913 à 8 heures du matin, au siège de la Société, Rue Clappier. — ORDRE DU JOUR : Communication importante.

Pour le Conseil d'Administration,
EMILE LEVY.

MONSIEUR M. BONTET

a l'honneur de prévenir le public qu'il ouvrira prochainement un Salon de Coiffure pour Hommes, à Papeete.
RUE DE RIVOLI.

LEÇONS DE BRODERIE-PEINTURE A L'AIGUILLE,

Broderies blanche et en tous genres.

PRIX MODÉRÉS.

S'adresser à M^{me} NININ aux TRAVAUX PUBLICS.

PIANOS

HARMONIUMS

JOHN GOLAZ

ACCORDS ET RÉPARATIONS SOIGNÉS

Ex-Accordeur du Casino municipal de Nice.

Rue DUMONT-DURVILLE, MAISON AUFFRAY.

A VENDRE

Terrain avec maison d'habitation (cour et jardin), sis rue des Ecoles.

S'adresser à M. H. VIDAL.

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "TALUNE"

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 16 mai 1913.

S. R. MAXWELL & Co, LTD
Agents,
Quai des Commerce

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE.

Tarifs postaux. — Limites de poids et de dimensions des objets de correspondances

Catégories d'objets	Destinations	Tarif d'affranchissement au départ (1)	Poids	Dimensions
Lettres	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 10 de 20 à 50 grammes : 0 fr. 15 de 50 à 100 — : 0 fr. 20 et ainsi de suite en ajoutant 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	Poids maximum 1 kilog	Dimensions maxima : 0 m. 45. Les envois expédiés sous forme de rouleaux dont le diamètre ne dépasse pas 0 m. 10 peuvent atteindre 0 m. 75 de longueur.
	Nouvelle-Zélande et Iles Cook	0 fr. 10 par 20 grammes ou fraction de ce poids.	pas de limitation	pas de limitation.
	Autres pays	Jusqu'à 20 gr. 0 fr. 25, au dessus de 20 gr. 0 fr. 15 par 20 gr. ou fraction de ce poids.		
Cartes postales simples	Toutes destinations	0 fr 10		Dimensions maxima : 0 ^m 14 X 0 ^m 09 Dimensions minima : 0 ^m 10 X 0 ^m 07
Cartes postales illustrées	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 05 à condition qu'elles ne comportent pas plus de cinq mots de correspondance manuscrite.		id.
	Relations internationales	0 fr. 05 à condition de ne comporter aucune correspondance manuscrite		id.
Cartes postales avec réponse payée	Toutes destinations	0 fr. 20.....		id.
Papiers d'affaires	Régime intérieur et franco-colonial	Sous pli ouvert jusqu'à 20 gr. 0 fr. 05 Au dessus de 20 gr. même tarif que les lettres avec faculté de cacheter.	1 kilog	mêmes conditions de dimensions que les lettres dans le régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales	Jusqu'à 250 gr. 0 fr. 25. Au-dessus de 250 gr. 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	2 kilogs	id.
Echantillons	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30 à l'exception des étoffes colées sur papier ou carte mince dont la longueur peut atteindre 0 m. 45, et des envois en paquets ou tubes qui peuvent également atteindre 0 m. 45 à condition que les autres dimensions ne dépassent pas 0 m. 15.
	Relations internationales	Jusqu'à 100 gr. 0 fr. 10. Au-dessus de 100 gr. 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	350 gr.	Dimensions maximum 0 ^m 30 X 0 ^m 20 X 0 ^m 10 ou, si les paquets ont la forme de rouleaux, 0 ^m 30 de longueur sur 0 ^m 15 de diamètre.
Imprimés	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	3 kilogs	Comme les lettres du régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales	id.	2 kilogs	id.

Taxe de recommandation : 0 fr. 25 pour toutes catégories et toutes destinations.

Coupons réponse : Prix de vente : 0 fr. 35. — Coupons réponses reçus de l'extérieur, échangés contre timbres de 0 fr. 25.

(1) Lettres : Taxe facultative au départ. En cas de non affranchissement ou d'insuffisance d'affranchissement au départ, les lettres sont taxées, à l'arrivée, au double tarif, ou au double de l'insuffisance.

Autres objets : Affranchissement, au moins partiel, obligatoire au départ. Taxe à l'arrivée : double de l'insuffisance.